

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 228

9 septembre 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1769/69 de la Commission, du 8 septembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1770/69 de la Commission, du 8 septembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1771/69 de la Commission, du 8 septembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1772/69 de la Commission, du 8 septembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1773/69 de la Commission, du 8 septembre 1969, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	6
Règlement (CEE) n° 1775/69 de la Commission, du 8 septembre 1969, relatif à la fixation des prélèvements applicables aux huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage	7
Règlement (CEE) n° 1776/69 de la Commission, du 8 septembre 1969, complétant les informations relatives aux prix des huiles d'olive prévues au règlement (CEE) n° 1486/69	10
Règlement (CEE) n° 1777/69 de la Commission, du 8 septembre 1969, relatif à la vente par adjudication d'une quantité de sucre détenu par l'organisme d'intervention belge	11

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1769/69 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1592/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1592/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 septembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,98
10.01 B	Froment dur	50,48 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,23
10.03	Orge	48,04
10.04	Avoine	37,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,29 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	35,29
10.07 A	Sarrasin	20,03
10.07 B	Millet	46,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	33,23
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	56,50
11.01 B	Farine de seigle	69,50
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	87,94
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	60,92

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1770/69 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 septembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	1,45	1,45	1,70
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,30	2,30	3,60
10.05 B	Autre maïs	0	2,30	2,30	3,60
10.07 A	Sarrasin	0	4,65	4,65	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	1,15
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1771/69 DE LA COMMISSION
du 8 septembre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1749/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 225 du 5. 9. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 septembre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 C	Millet	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1772/69 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

(¹) JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

(*) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

(9) JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,70
	II. sucre brut	15,80 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,70
	II. sucre brut	15,80 ⁽¹⁾

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1773/69 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1969

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1623/69 ⁽³⁾ et les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1623/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 sep-
tembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 207 du 19.8.1969, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 septembre 1969, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 9 septembre 1969 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	10,805	10,150
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de septembre :	10,805	10,150
— pour le mois d'octobre :	10,985	9,057
— pour le mois de novembre :	11,165	9,237
— pour le mois de décembre :	11,345	9,574

RÈGLEMENT (CEE) N° 1775/69 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1969

relatif à la fixation des prélèvements applicables aux huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 sep-
tembre 1966, portant établissement d'une organisation
commune des marchés dans le secteur des matières
grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 13
paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux échanges des matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment
son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations d'huile d'oli-
ve du Maroc ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations d'huile d'olive
de la Tunisie ⁽⁵⁾, et notamment son article 7,

considérant que les critères et modalités pour la dé-
termination du prix caf visé à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE et du prix franco frontière visé
à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE des huiles
d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage,
ainsi que ceux pour la fixation des prélèvements ap-
plicables à ces produits ont été arrêtés par le règle-
ment n° 173/66/CEE de la Commission, du 7 novem-
bre 1966 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 971/69 ⁽⁷⁾ ;

considérant que la mise en application du régime
à l'importation prévu respectivement par les règle-
ments (CEE) n° 1466/69 et (CEE) n° 1471/69 conduit
à compléter les dispositions prévues au règlement
n° 173/66/CEE ;

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation en provenance des pays tiers et à l'importation
des huiles qui ne sont pas entièrement obtenues en

Grèce, au Maroc et en Tunisie, ou ne sont pas trans-
portées directement de ces pays dans la Communauté,
est calculé à l'aide d'un prix caf ; que ce prix doit
être déterminé à partir des possibilités d'achat les plus
favorables sur le marché mondial ;

considérant que le prélèvement à l'importation d'huile
d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage,
obtenue entièrement à partir d'olives récoltées en
Grèce, et transportées directement de ce pays dans la
Communauté, est calculé à l'aide d'un prix franco
frontière, déterminé à partir des possibilités d'achat
les plus favorables sur le marché hellénique ; qu'il
convient de déterminer ce dernier prix selon les
mêmes critères que ceux applicables pour la déter-
mination du prix caf ;

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de
raffinage entièrement obtenue à partir d'olives récol-
tées en Maroc ou en Tunisie, et importée directe-
ment de ces pays dans la Communauté, est le prélève-
ment calculé à l'aide du prix caf, diminué du mon-
tant visé aux articles 1^{er} paragraphe 1 des règlements
(CEE) n° 1466/69 et (CEE) n° 1471/69 ; que, toute-
fois, cette diminution est subordonnée à la condition
que les prix d'offres des huiles du Maroc et de la
Tunisie soient au moins égaux au prix caf, majoré
dudit montant ;

considérant que, aux termes des articles 2 des règle-
ments (CEE) n° 1466/69 et (CEE) n° 1471/69, les
prix d'offres d'huiles d'olive du Maroc et de
Tunisie doivent être déterminés à partir des offres qui
correspondent à des possibilités d'achat réelles, pour
des quantités représentatives du marché ; qu'il con-
vient de déterminer ces prix d'offres selon les mêmes
critères que ceux applicables pour la détermination
du prix caf ;

considérant que, pour la détermination du prix caf,
du prix franco frontière et des prix d'offres, il con-
vient que la Commission prenne en considération
toutes les offres faites sur le marché mondial, sur
le marché hellénique, sur le marché marocain et sur
le marché tunisien, parvenues à sa connaissance ;
qu'il est nécessaire de prévoir que, en l'absence de
ces offres ou si elles ne sont pas représentatives, la
Commission prenne en considération les offres d'huile
d'olive importée faites sur le marché de la Com-
munauté ; qu'à défaut de ces dernières offres, il est
indiqué de calculer le prix caf en partant des prix
sur les marchés intérieurs des principaux pays tiers
producteurs et exportateurs pour autant qu'ils cor-
respondent à des possibilités réelles d'exportation ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.

⁽⁷⁾ JO n° L 127 du 29. 5. 1969, p. 10.

que, d'autre part, l'existence d'un prix garanti à la production en Grèce permet, à défaut des prix d'offre, de calculer le prix franco frontière en partant de ce prix garanti ;

considérant que les offres concernant les produits jugés comme non représentatifs par leur quantité, leur qualité ou leur présentation doivent être écartées ; que doivent être également écartées les données correspondant à des offres à un terme éloigné, qui ne reflètent pas la situation de produits susceptibles d'un écoulement immédiat ;

considérant que le prix caf, le prix franco frontière et les prix d'offres du Maroc et de la Tunisie doivent être déterminés pour un lieu de passage en frontière de la Communauté ; que dans le cas où les offres retenues sont faites pour un autre lieu de passage en frontière, celles-ci doivent être ajustées en tenant compte des frais de transport et d'assurance ; qu'il convient, en outre, de fixer les critères nécessaires pour ramener les prix se référant à des offres sur le marché de la Communauté, ainsi que sur les marchés intérieurs des principaux pays tiers producteurs et exportateurs, au stade de prix caf ou de prix franco frontière ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des ajustements pour les offres concernant un produit présenté autrement qu'en vrac ; qu'il faut aussi prévoir, pour les offres retenues, des ajustements destinés à compenser les différences éventuelles par rapport à la dénomination ou à la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil ;

considérant que le prix caf peut, conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE, ne pas être retenu pour certaines offres ; que rien ne s'oppose à ce que les critères valables pour le prix caf soient aussi appliqués au prix visé à cette disposition en ce qui concerne les ajustements mentionnés ci-dessus ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés toutes les fois que cela s'avère nécessaire en fonction des variations des données servant comme base de leur calcul ; qu'il est, toutefois, utile d'établir un critère relatif à la fréquence minimum des fixations ; qu'il apparaît suffisant qu'un prélèvement soit mis en application au moins une fois au cours de chaque semaine ;

considérant qu'il est nécessaire de préciser la date à laquelle expire la période d'application aux huiles importées du Maroc ou de la Tunisie du prélèvement visé à l'article 3 des règlements (CEE) n° 1466/69 et (CEE) n° 1471/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement s'applique à la détermination du prix caf visé à l'article 13 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, du prix franco frontière visé à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, des prix d'offres visés aux règlements (CEE) n° 1466/69 et (CEE) n° 1471/69, ainsi qu'à la fixation des prélèvements applicables à l'importation des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage.

Article 2

1. La Commission détermine les prix visés à l'article 1^{er} sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, en tenant compte de toutes les offres d'huiles d'olive visées aux points 1 et 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, faites respectivement sur le marché mondial, le marché hellénique, le marché marocain et le marché tunisien, dont elle a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Au sens du présent règlement, on entend par « offres » les offres et les cours des huiles d'olive.

2. Sont toutefois exclues :

- les offres qui ne se réfèrent pas à un chargement susceptible d'être réalisé dans les 30 jours suivant la date de fixation du prélèvement,
- les offres pour lesquelles le développement des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire qu'elles ne sont pas représentatives de la tendance réelle du marché,
- les offres auxquelles correspond une possibilité d'achat inférieure à 10 tonnes,
- les offres relatives aux produits présentés en emballage de 20 kg ou moins,
- les offres d'huiles d'olive lampantes dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est supérieure à 8 grammes pour 100 grammes,
- les offres d'huiles de grignons d'olive dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est supérieure à 30 grammes pour 100 grammes.

3. Sont également exclues, lors de la détermination du prix caf, les offres visées à l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 3

1. En l'absence des offres visées à l'article 2 paragraphe 1 ou dans le cas où, en application de l'article 2 paragraphe 2, ces offres ne peuvent pas être retenues, la Commission tient compte de toutes les

offres faites sur le marché de gros de la Communauté des huiles visées à l'article 2 paragraphe 1, importées respectivement en provenance du marché mondial, du marché hellénique, du marché marocain et du marché tunisien.

2. En l'absence des offres visées à l'article 2 paragraphe 1 et au paragraphe précédent ou dans le cas où, en application de l'article 2 paragraphe 2, ces offres ne peuvent pas être retenues, la Commission tient compte pour la détermination du prix caf et des prix d'offres, des prix représentatifs des possibilités d'exportation, pratiqués sur le marché intérieur des principaux pays tiers qui sont producteurs et exportateurs, ainsi que sur le marché marocain et le marché tunisien.

Article 4

1. Si les offres retenues sont des offres « C et F », leur montant est majoré de 1 %.

Si les offres retenues sont des offres caf, mais sont faites pour un lieu de passage en frontière autre que celui fixé par le règlement n° 165/66/CEE, la Commission les ajuste en tenant compte des frais de transport et d'assurance.

Si les offres retenues sont des offres fas, fob ou d'autres offres, leur montant est majoré des frais de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière visé ci-dessus, et, lorsqu'il s'agit d'offres « fas », des frais de chargement.

Si les offres retenues sont des offres faites sur le marché de la Communauté, leur montant est diminué des frais de chargement ou de débarquement, des taxes et prélèvements perçus à l'importation, ainsi que, le cas échéant, des frais d'acheminement et des autres charges depuis le stade caf, ou franco frontière jusqu'au stade du commerce pour lequel les offres sont faites.

En cas d'application de l'article 3 paragraphe 2, les prix sont majorés des frais de commercialisation, de chargement, de transport et d'assurance.

2. Pour l'application du présent article, la Commission ne retient que les frais de commercialisation, de chargement, de transport et d'assurance, de déchargement, de débarquement et d'acheminement qui, à sa connaissance, sont les moins élevés.

Article 5

1. La Commission détermine les prix visés à l'article 1^{er} pour un produit fourni en vrac. Si l'huile d'olive est offerte sous une autre forme, la Commission ajuste cette offre en la diminuant de la plus-value résultant de la présentation du produit offert et

en la majorant des frais supplémentaires occasionnés à l'importateur par la présentation. Si l'huile d'olive offerte est une huile non filtrée, de qualité vierge extra, fine ou courante, la Commission ajuste cette offre en la majorant d'un montant qui tient compte des frais de filtration.

2. Les ajustements visés à l'article 13 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 2 troisième alinéa des règlements (CEE) n° 1466/69 et (CEE) n° 1471/69 sont effectués en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le règlement n° 172/66/CEE.

Article 6

L'article 4 et l'article 5 sont applicables en vue de la détermination du prix visé à l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 7

1. Dans le cas où aucune offre ne peut être retenue pour la détermination du prix caf, le prix retenu précédemment pour le calcul du prélèvement est maintenu.

2. Dans le cas où aucune offre ne peut être retenue pour la détermination du prix franco frontière, celui-ci est fixé sur la base du prix garanti à la production en Grèce, majoré des frais de commercialisation, de chargement, de transport et d'assurance.

3. Dans le cas où aucune offre ne peut être retenue pour la détermination des prix d'offres pour des huiles du Maroc ou de la Tunisie, le prélèvement à l'importation de ces huiles est, sans préjudice des dispositions de l'article 3 des règlements (CEE) n° 1466/69 et (CEE) n° 1471/69, fixé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} des mêmes règlements.

Article 8

1. Les prélèvements visés respectivement à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et aux règlements (CEE) n° 1466/69 et (CEE) n° 1471/69 sont fixés aussi souvent que cela se révèle nécessaire pour la stabilité du marché de la Communauté, et de façon à assurer leur mise en application au moins une fois par semaine.

2. Les prélèvements arrêtés antérieurement sont maintenus lorsque la variation des éléments du calcul entraîne par rapport à ces prélèvements une majoration ou une diminution inférieure à un montant de 0,50 unité de compte.

Article 9

La période visée aux articles 3 paragraphe 1 des règlements (CEE) n° 1466/69 et (CEE) n° 1471/69

expire à la fin du soixantième jour suivant celui de l'entrée en vigueur du prélèvement visé audit article.

Article 10

La Commission communique aux États membres, dès sa fixation, le montant des prélèvements à percevoir sur 100 kg d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage.

Article 11

Le règlement n° 173/66/CEE est abrogé.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1776/69 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1969

complétant les informations relatives aux prix des huiles d'olive prévues au règlement (CEE) n° 1486/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1486/69 de la Commission, du 28 juillet 1969 ⁽⁶⁾, relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur des matières grasses, prévoit la communication à la Commission par les États membres de toutes informations utiles à la détermination du prix caf et du prix franco frontière des huiles d'olive ; qu'en application des règlements (CEE) n° 1466/69 et (CEE) n° 1471/69, la Commission doit désormais déterminer les prix d'offre des huiles d'olive du Maroc et de Tunisie ; qu'il est, en conséquence, nécessaire qu'elle dispose d'informations relatives à ces derniers prix ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1486/69 est remplacé par le texte suivant :

« Les États membres communiquent à la Commission toutes informations utiles à la détermination du prix caf visé à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et du prix franco frontière visé

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 186 du 30. 7. 1969, p. 7.

à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, ainsi qu'à la détermination des prix d'offres visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 des règlements (CEE) n° 1466/69 et (CEE) n° 1471/69, dès que celles-ci sont en leur possession. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1777/69 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1969

relatif à la vente par adjudication d'une quantité de sucre détenu par l'organisme d'intervention belge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3 et son article 38,

considérant que le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1395/69 ⁽⁴⁾, prévoit que la mise en vente du sucre par les organismes d'intervention se fait par adjudication ou par un autre processus de vente et par adjudication seule en cas de dénaturation ou d'exportation ;

considérant qu'il y a lieu d'écouler avant la nouvelle campagne de production, la quantité de sucre acheté par l'organisme d'intervention belge ;

considérant que la vente desdits sucres par adjudication semble la plus appropriée ; que la fixation à l'avance d'un prix minimum peut orienter les offres des intéressés ; qu'aux termes de l'article 10 du rè-

glement n° 1009/67/CEE, ce prix minimum doit être supérieur au prix d'intervention ; qu'il est approprié de fixer cette différence en tenant compte de la situation du marché intérieur ;

considérant que, pour être accessible à tous les intéressés, l'adjudication doit être publiée ; qu'un nombre d'intéressés aussi élevé que possible peut être touché si, en dehors d'une publication nationale éventuelle, la publication de l'adjudication est prévue au *Journal officiel des Communautés européennes* ;

considérant que le montant de la caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication, peut être évalué selon l'intérêt des offrants à participer à l'adjudication ;

considérant que le prix du sucre à payer par l'adjudicataire constitue l'objet de l'adjudication ; que, dès lors, l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire offrant le prix du sucre le plus élevé ;

considérant qu'il est indiqué, eu égard à la quantité mise en vente, de prévoir que les offres doivent porter sur la quantité totale ;

considérant qu'il est indiqué de prévoir des règles en ce qui concerne le versement du prix et l'enlèvement du sucre ainsi que le transfert de la propriété du sucre en vue du remboursement des frais de stockage ; qu'il est approprié de prévoir les mêmes critères pour la constatation de la catégorie du sucre que ceux prévus au règlement (CEE) n° 782/68 de la Commission, du 26 juin 1968, établissant les moda-

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 4.

lités d'application en ce qui concerne l'achat du sucre par les organismes d'intervention ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1765/69 ⁽²⁾, et de prévoir des règles strictes concernant l'adaptation du prix en cas de constatation d'une autre qualité que celle inscrite dans l'avis d'adjudication ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à la vente par adjudication du sucre blanc ayant fait l'objet d'achat par l'organisme d'intervention belge.

Article 2

L'adjudication porte sur la quantité de 300 tonnes de sucre blanc de la catégorie 1 définie au règlement (CEE) n° 782/68.

Article 3

Le prix d'offre ne peut être inférieur à 22,40 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre, en vrac, hors taxes.

Article 4

1. L'organisme d'intervention belge établit un avis d'adjudication.

Cet avis indique :

- a) le nom et l'adresse de l'organisme d'intervention belge,
- b) les conditions d'adjudication,
- c) le délai pour la présentation des offres,
- d) la quantité de sucre mise en adjudication et, pour cette quantité, notamment :
 - la qualité,
 - la présentation,
 - le mode de conditionnement,
 - l'emplacement de l'entrepôt où le sucre en question est stocké,
 - le stade de livraison.

2. L'avis de l'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, l'organisme d'intervention belge peut publier ou faire publier ailleurs cet avis.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* a lieu dix jours au moins avant l'expiration du délai pour la présentation des offres.

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 226 du 6. 9. 1969, p. 19.

Article 5

L'organisme d'intervention belge met à la disposition des intéressés toute information disponible concernant le sucre mis en adjudication.

Article 6

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention belge contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme, adressés à l'organisme d'intervention belge.

2. L'offre indique :

- a) le nom et l'adresse du soumissionnaire,
- b) la quantité sur laquelle porte l'offre,
- c) le prix offert, par 100 kilogrammes, hors taxes, exprimé en francs belges (FB).

Des indications supplémentaires peuvent être exigées par l'organisme d'intervention belge.

3. Seule est considérée comme valable, toute offre portant sur la totalité de la quantité de sucre mise en adjudication.

4. Une offre n'est valable que si, avant la fin du délai indiqué pour la présentation des offres, la caution d'adjudication a été remise à l'organisme d'intervention belge.

5. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions prévues au présent article ou qui contient des conditions autres que celles prévues dans l'avis d'adjudication n'est pas retenue.

Article 7

1. La caution d'adjudication s'élève par 100 kilogrammes de sucre à 0,50 unité de compte.

2. La caution est constituée, au choix du soumissionnaire, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement relevant d'une des catégories d'établissements déterminées dans l'avis.

Article 8

Après réception des offres, l'organisme d'intervention belge les communique sans délai à la Commission.

Article 9

1. L'adjudication est attribuée au soumissionnaire qui a offert le prix le plus élevé.

2. Lorsque plusieurs soumissionnaires offrent le même prix, l'organisme d'intervention concerné attribue l'adjudication, par tirage au sort.

Article 10

1. L'organisme d'intervention belge informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. En outre, cet organisme adresse à l'adjudicataire une déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. La déclaration d'attribution d'une adjudication indique au moins :

- a) la désignation de la procédure d'adjudication,
- b) la quantité pour laquelle l'adjudication est attribuée,
- c) le prix d'offre retenu pour la quantité en cause.

Article 11

1. Le montant du prix du sucre acheté doit être disponible en FB sur le compte de l'organisme d'intervention belge avant l'enlèvement du sucre en cause.

2. L'enlèvement du sucre acheté a lieu au plus tard le 3 octobre 1969.

Article 12

1. La propriété du sucre faisant l'objet de l'attribution de l'adjudication est transférée au moment de l'enlèvement du sucre.

2. Toutefois, l'organisme d'intervention belge et l'adjudicataire peuvent convenir d'un autre moment. Cet accord n'est valable que s'il est conclu par écrit.

Article 13

1. Pour la constatation de la catégorie du sucre en cause, lors de l'enlèvement, sont appliquées les dis-

positions prévues à l'article 15 du règlement (CEE) n° 782/68. Les frais afférents à l'échantillonnage sont supportés à part égale par l'organisme d'intervention et l'acheteur.

2. Toutefois, les parties contractantes peuvent convenir que les résultats de la constatation de la catégorie valables pour le sucre acheté par l'organisme d'intervention sont également valables pour le sucre vendu à la suite de l'adjudication.

Article 14

Lorsque l'application des dispositions de l'article 13 paragraphe 1 conduit à la constatation d'une catégorie inférieure à celle prévue dans l'avis de l'adjudication, le prix du sucre est adapté, en le diminuant des montants visés à l'article 12 du règlement (CEE) n° 782/68.

Article 15

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que si :

- a) le soumissionnaire n'a pas retiré l'offre avant la décision d'attribution de l'adjudication, et
- b) le soumissionnaire a, dans le délai prévu, versé le prix d'achat,

ou

- c) il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. La libération de la caution a lieu immédiatement.

3. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

SÉRIE STATISTIQUES SOCIALES

N° 1/1969

LES COMPTES SOCIAUX DANS LE MARCHÉ COMMUN (1962-1965)

(188 pages)

Deux éditions : allemand/français et italien/néerlandais.

Prix par numéro : 10 FF, 100 FB

Abonnement annuel à la série : 40 FF, 400 FB

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes présente, rassemblées d'après des définitions et des critères uniformes, les dépenses sociales des pays des Communautés européennes pour les années 1962 à 1965.

Après une partie introductive donnant les définitions et classifications les plus importantes, on trouve décrits et synoptiquement présentés dans les chapitres suivants, le volume, la structure et le financement des dépenses sociales. Aux conclusions générales, s'enchaîne une volumineuse annexe statistique contenant, entre autres, une répartition détaillée des dépenses et des prestations sociales par nature, fonction et régime, ainsi que des recettes, par nature, source et régimes.

Grâce à cette publication, l'Office statistique complète les données publiées pour la première fois déjà en 1967 (série statistiques sociales n° 5/67) *d'une statistique harmonisée des dépenses sociales* des États membres qui, contrairement aux statistiques nationales traditionnelles, procure une appréciable comparabilité.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

STATISTIQUES SOCIALES

N° 2/1969

(200 pages) (allemand/français/italien/néerlandais)

Prix par numéro : FF 10.— Fb 100.—

Abonnement annuel : FF 40.— Fb 400.—

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier dans sa série „Statistiques sociales” un numéro consacré aux données harmonisées courantes sur les gains, la durée du travail et l'emploi salarié. Les derniers résultats disponibles concernent le mois d'avril 1968 et l'évolution est fournie depuis avril 1964 pour les gains et depuis avril 1966 pour la durée du travail et l'emploi salarié.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée
(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concer-
nant l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstrasse 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Statuto 2, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

